

## Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement, aux articles 1 et 2, de « Région de Québec, de la Chaudière-Appalache et du Bas-Saint-Laurent » par « Région de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54940

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

\* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 26 novembre 1998 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 140), n'a jamais été modifié.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des  
professions du Québec,  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

« **14.** À l'élection de 2011 et à tous les 4 ans par la suite, il y a élection des administrateurs suivants :

1° 3 administrateurs dans la région de Montréal;

2° 1 administrateur dans la région de l'Estrie;

3° 1 administrateur dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec;

4° 1 administrateur dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

5° 1 administrateur dans la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue.

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1998 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 133), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2004 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 42). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

À l'élection de 2013 et à tous les 4 ans par la suite, il y a élection des administrateurs suivants :

- 1° 2 administrateurs dans la région de Montréal;
- 2° 1 administrateur dans la région de la Montérégie;
- 3° 1 administrateur dans la région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière;
- 4° 1 administrateur dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- 5° 1 administrateur dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec. ».

**2.** Malgré l'article 14 du Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, tel que remplacé par l'article 1 du présent règlement, à l'élection de 2011, il y a également élection d'un administrateur dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour un mandat de 2 ans.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.